

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.764 du 14 octobre 2011

A. 201.627/XV-1679

En cause : **VAN THIELEN** Yannic,
ayant élu domicile chez
Me L. DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 2 septembre 2011 par Yannic Van Thielen, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision de la Ministre de l'Intérieur du 1^{er} juillet 2011 lui refusant la carte d'identification nécessaire à l'exercice de la fonction d'agent de gardiennage»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2011 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

Le 11 janvier 1995, le requérant, né en 1959, conclut un contrat de travail avec la s.a. Group 4 Securitas - I.M.S., qui l'engage en qualité d'agent de garde. Le 24 février 2009, il est licencié pour faute grave, à la suite d'une enquête interne relative notamment à des faits de vol et de détournement d'argent au détriment des clients du complexe «Brussels Expo».

Le 15 juin 2010, il consent à l'enquête de sécurité prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 relative à la sécurité privée et particulière.

Le 17 juin 2010, il conclut un contrat de travail pour une durée indéterminée avec la s.a. S.G.I. Security Guardian's Institute.

Le 22 juin 2010, la société précitée introduit auprès de la partie adverse une demande de carte d'identification destinée au requérant.

Le 7 juillet 2010, la partie adverse demande à la police fédérale de procéder à une enquête relative aux conditions de sécurité.

Le rapport d'enquête est établi le 10 août 2010. On y lit ce qui suit:

« L'intéressé a été titulaire d'une carte d'identification pour la société G4S Security Service SA jusqu'au 16/03/2009, date de son licenciement pour faute grave.

Dans sa déclaration écrite, remise à son employeur, l'intéressé reconnaît s'être rendu coupable de faits de vols et détournement d'argent au détriment du client "Brussels Expo".

Relation des faits: lors du passage à la caisse, à la sortie du parking, le client doit payer 4€. En échange de cette somme, il reçoit un ticket. Il est fréquent qu'une fois la monnaie en main, le client parte sans attendre le ticket en retour (preuve de paiement). L'agent de gardiennage se retrouve donc avec un ticket et 4€ en main. Il met les 4€ en poche et revend le ticket à un autre client.

Dans une telle situation, il doit annuler le billet et le remettre avec l'argent à la caisse en fin de journée».

Le 24 août 2010, la commission «enquête sur les conditions de sécurité» instituée au sein du S.P.F. Intérieur estime que le requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de la délivrance d'une carte d'identification doit être mise en œuvre.

Par une lettre datée du 17 décembre 2010, les services de la partie adverse informent le requérant que le ministre de l'Intérieur envisage de refuser l'octroi de la carte d'identification sur la base de son licenciement pour faute grave par la s.a. G4S Security Service. Le requérant consulte le dossier le 11 janvier 2011.

Par un courrier daté du 1^{er} juillet 2011 et déposé sous pli recommandé à la poste le 4 juillet, le ministre de l'Intérieur fait savoir au requérant ce qui suit:

« [...]

Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates.

Le législateur a tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage - activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques - soient des individus dignes de confiance.

Le législateur a dès lors posé la condition d'exercice suivante pour le personnel d'exécution des entreprises de gardiennage: "satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité tel que visé à l'article 7, § 1^{er}bis".

Sont donc également visés les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves et n'ont dès lors pas été sanctionnés par un juge pénal, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage.

Ledit profil défini à l'article 7, § 1^{er}bis de la loi est caractérisé par:

1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° l'intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel.

Il doit donc être vérifié, pour chaque agent de gardiennage, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

Le rapport d'enquête relatif aux conditions de sécurité a révélé la présence, dans votre chef, d'un fait que l'on peut qualifier de vol domestique.

Ce fait peut être résumé comme suit:

Vous avez été titulaire d'une carte d'identification d'agent de gardiennage pour la société G4S SECURITY SERVICES jusqu'au 16 mars 2009, date à laquelle vous avez été licencié de cette entreprise pour faute grave.

Dans votre déclaration écrite, remise à votre employeur, vous avez reconnu vous être rendu coupable de faits de vol et de détournement d'argent au détriment des clients du complexe "Brussels Expo".

Relation des faits:

Lors du passage à la caisse de sortie du parking C sur le site de Brussels Expo, les clients ayant stationné leur véhicule doivent payer 4 EUR. En échange de cette somme, ils reçoivent un ticket. Il est fréquent qu'une fois que la monnaie ait été donnée à l'agent, l'automobiliste parte sans attendre son

ticket qui sert de preuve de paiement. Vous vous retrouvez donc avec un ticket en main et la somme de 4 EUR. Vous mettez alors les 4 EUR dans votre poche et revendez le ticket à un autre client.

Votre employeur de l'époque, l'entreprise de gardiennage G4S SECURITY SERVICES SA vous a convoqué suite à ces faits et vous avez fait la déclaration suivante:

"Je suis en service depuis 14 ans, toujours au Heysel.

Le parking C je fais depuis 8 ans pas toujours caissier/placeur.

Je suis conscient qu'il se passe des choses sur le parking C, je sais qu'il y a des gens qui passent avec la voiture, qui donnent de l'argent et qui sont déjà partie avant qu'ils reçoivent leur ticket.

Je fais la caisse à droite BYPASS, à peu près mille voitures qui passent.

Je fais beaucoup de salons pendant ces 8 ans, de moins de 20 tickets, j'ai mis les 4 euros dans ma poche et c'est la vérité.

Pendant tout le salon j'ai pris 60 tickets, 240 euros en total.

Je suis conscient que c'est du vol.

Je sais que les autres collègues, il y en a qui prennent 500 euro par jours, mais on a peur de le dire.

Pendant l'heure de table, entre midi et 14.00 hrs ils recomptaient les tickets pour pouvoir les revendre.

Mr Van Hecke, Ronveaux, De Prez, Cansse, De Coninck, Eraerts, Van Vooren j'en suis sûr qu'ils ont touchés des sommes assez importantes.

Il y a un dossier ici qui montre que le bureau devrait être au courant, Mr BrillieT et Mr Vermeir doivent être au courant.

Mr DE PREZ a été déplacé vers les palais pour raison d'harcèlement vers les collègues sur le fait de fraude et il voulait nous dominer.

Il y a une personne qui a bougé ici même si tout le monde de la direction ici au Heysel de G4S était au courant.

Marco De Prez a établi des faux rapports soit disant venant du bureau, pour faire peur aux agents.

Marco a même dit qu'il y aurait des représailles aux faits qu'il a été déplacé.

Je vais même changé de numéro de gsm. Ce que j'ai fait ce n'est rien comparé aux autres.

Ils allaient en vacances avec tout compris, c'étaient toujours les mêmes qui pouvaient faire plus qu'un autre avec le salaire. Jean-Marie Clement avait des problèmes financiers, des saisies de salaire et il y a un an sa saisie était déjà terminée."

Par courrier du 24 février 2009, Monsieur Stéphane GILLES, *Human Resources Director* de l'entreprise de gardiennage G4S SECURITY SERVICES SA, vous a adressé une lettre de licenciement dans laquelle il indique:

"En date du 23 février 2009, vous avez reconnu dans une déclaration écrite auprès de notre *Security Officer* vous être rendu coupable de faits de vol et de détournement d'argent au détriment de notre client "Brussels Expo". Dans cette déclaration, vous nous expliquez le *modus operandi* suivi avec les tickets de caisse [p]our les parkings.

Il s'agit là de faits délictueux graves et de nature à porter en outre gravement atteinte à l'image et à la réputation de G4S."

Le profil visé à l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la loi se réfère au respect des droits fondamentaux des citoyens et donc au respect de leur propriété. Il se réfère également à l'intégrité de l'agent de gardiennage. Pour ce faire, il doit faire preuve de respect pour les législations en vigueur et, plus particulièrement, celles relatives à la propriété d'autrui et à l'interdiction de commettre des vols. L'on n'attend donc pas de la part d'un agent de gardiennage qu'il subtilise les biens de ses concitoyens.

Par ailleurs, je souligne que la mission de base d'un agent de gardiennage est de surveiller les biens mobiliers ou immobiliers des clients de la société pour laquelle il travaille afin, par sa présence dissuasive, d'éviter que d'autres

personnes ne volent. L'on n'attend donc pas de la part d'un agent de gardiennage qu'il commette un fait de vol pendant sa vie professionnelle, mais aussi dans le cadre de sa vie privée.

L'on ne peut donc confier la responsabilité d'une telle tâche à un agent qui ne fait pas preuve d'intégrité en bafouant la propriété d'autrui.

Or, en l'espèce, vous avez reconnu dans votre déclaration du 23 février 2009 avoir commis des faits de vol et de détournement d'argent en empochant l'argent d'au moins 60 tickets de parking à 4 EUR pièce pendant le salon se déroulant à l'époque des faits. Le montant du préjudice s'élève à au moins 240 EUR.

Vous avez également indiqué avoir travaillé à l'occasion de nombreux salons se déroulant sur le site de "Brussels Expo" au cours des 8 années qui ont précédé les faits et ayant produit moins de 20 tickets desquels vous avez empoché la valeur nominale de 4 EUR.

Il convient de souligner que, comme vous l'avez déclaré, vous aviez conscience que les faits que vous perpétriez étaient des faits de vol.

Je souligne également que les faits mentionnés ci-dessus sont récents et peuvent donc être pris en considération dans le cadre de la présente procédure.

Il convient de relever que vous êtes détenteur des certificats attestant la réussite des formations suivantes:

C Formation de base pour le personnel d'exécution des entreprises de gardiennage, attestation délivrée le 1^{er} mars 1995;

C Formation particulière de contrôle de personnes, attestation délivrée le 27 juin 2001;

C Recyclage agent de gardiennage, attestation délivrée le 15 décembre 2007.

Au cours des formations dispensées dans ce cadre, les droits et devoirs imposés aux agents de gardiennage vous ont été enseignés en ce compris les conditions de sécurité auxquelles tout agent de gardiennage doit répondre. À ce titre, il vous a été enseigné qu'un agent de gardiennage ne peut pas commettre des faits de nature à constituer une contre-indication au profil fixé par la loi du 10 avril 1990 précitée.

Je dois également souligner qu'au moment des faits, vous étiez détenteur d'une carte d'identification d'agent de gardiennage. De par la détention de cette carte d'identification, les autorités avaient placé en vous leur confiance pour l'exercice de l'activité de gardiennage.

Par ailleurs, vous avez indiqué dans votre déclaration que vous n'étiez pas le seul à avoir commis les faits ci-dessus mentionnés et que votre implication n'était pas aussi importante que les autres dans le système de fraude. Si cet élément est de nature à circonstancier les faits, il n'est cependant pas de nature à énerver le constat que vous avez commis des faits de vol et de détournement en empochant l'argent des tickets du parking C de Brussels Expo, alors même que vous étiez parfaitement au courant de l'attitude attendue dans le chef d'un agent de gardiennage et que vous aviez conscience de commettre un vol, comme vous l'avez indiqué lors de votre audition.

Votre attitude démontre que vous ne disposez pas des qualités requises afin d'exercer des activités de gardiennage. Les faits mentionnés ci-dessus sont particulièrement graves et constitutifs d'une contre-indication au profil de l'agent de gardiennage.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne satisfaites pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi précitée.

[...]».

Ce courrier contient la décision attaquée;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation des articles 6, alinéa 1^{er}, 8^o, 7, § 1^{er}*bis*, et 8 de la loi du 8 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir»,

en ce que les griefs qui lui sont reprochés sont partiellement erronés et ne justifient pas adéquatement la décision attaquée,

alors que la compétence de la partie adverse doit être exercée en respectant une juste proportion entre la mesure prise et les impératifs de sécurité publique;

que dans les développements du moyen, il fait valoir que selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, «la compétence du ministre de l'Intérieur exercée sur la base de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 10 avril 1990 relève de son pouvoir d'appréciation, lequel doit être exercé dans le respect des principes de proportionnalité et du raisonnable», qu'en l'espèce, l'acte attaqué le prive de la possibilité d'exercer une profession pour laquelle il dispose des qualifications imposées par ou en vertu de la loi mais pour laquelle le ministre estime qu'il n'a pas le profil voulu par le législateur comme agent de gardiennage, que cet acte se fonde sur un manquement dont la matérialité n'est pas contestée mais dont la gravité l'est, à savoir des faits de vol commis lors du «salon de l'Auto» de janvier 2009 sur le parking C, et qui portent sur 60 tickets de parking à 4 euros pièce, soit un montant de 240 euros; qu'il expose qu'il n'a jamais reconnu la matérialité d'autres faits de vol que ces derniers, que l'acte attaqué se fonde donc à tort sur d'autres faits de vols commis avant ce salon de janvier 2009, que le seul manquement reconnu est d'une gravité toute relative et qu'il doit être envisagé dans le contexte particulier d'un système de détournement d'argent mis en place depuis de nombreuses années et impliquant la majorité des gardiens ainsi que leur hiérarchie; qu'il souligne qu'aucune plainte pénale n'a été déposée par l'employeur pour ces faits, ce qui relativise leur gravité, que son employeur a gardé toute sa confiance à son égard et continue à lui confier la manipulation de l'argent déposé comme caution tout en ayant connaissance des faits de vol qu'il a commis, qu'il n'est pas connu de la police pour un autre manquement, qu'il a déposé un certificat vierge de bonnes vies et mœurs à l'appui de sa demande, que le dossier administratif ne fait apparaître aucun autre élément négatif relatif à sa conduite et que par ses certificats il prouve qu'il dispose bien des capacités physiques

et psychologiques pour exercer la fonction d'agent de gardiennage; qu'il en déduit que les faits reprochés sont d'une gravité toute relative; qu'il estime qu'il en est d'autant plus ainsi que la fonction de l'agent de gardiennage n'implique en principe pas de manipulation d'argent et que le contrôle des billets d'entrée ne constitue pas théoriquement une activité de gardiennage; qu'il souligne que sa fonction actuelle est d'ailleurs décrite comme consistant en «la surveillance de biens mobiliers et immobiliers, ronde de surveillance» sans la moindre manipulation d'argent; que, selon lui, il s'ensuit que la partie adverse n'a pas tenu compte dans la décision attaquée de la relative gravité des faits ni de leur contexte, de leur ancienneté, de leur non-répétition ainsi que de la personnalité du demandeur de carte d'identification au regard des exigences de la sécurité publique, et que son appréciation est donc entachée d'une erreur manifeste; qu'il ajoute qu'en application de l'article 6, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 10 avril 1990, la décision attaquée, outre son effet immédiat, écarte toute perspective d'obtenir une autorisation d'exercer la profession d'agent de gardiennage pendant trois ans et qu'elle emporte ainsi une interdiction professionnelle prolongée qui apparaît manifestement disproportionnée face au seul manquement invoqué;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière est rédigé comme suit:

« Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

[...]

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}*bis*

[...]»;

que l'article 7, § 1^{er}*bis*, de la même loi dispose ainsi:

« Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est caractérisé par:

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° absence des liens suspects avec le milieu criminel.

La déontologie professionnelle visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est prévue dans un code de déontologie, qui intègre le profil visé à l'alinéa 1^{er}, et est déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.»;

Considérant qu'il se déduit de ces dispositions que, si à l'inverse de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée, la compétence du ministre de l'Intérieur

exercée sur la base de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la même loi n'est pas liée, le ministre ne peut exercer cette compétence que lorsqu'il relève des faits constitutifs d'un manquement grave à la déontologie professionnelle ou établissant une contre-indication au profil d'agent de gardiennage requis; qu'en outre, la compétence doit être exercée en respectant une juste proportion entre la mesure prise et les impératifs de sécurité publique, l'exercice d'une profession relevant du droit privé étant du reste un «droit civil» au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, partant, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990, le ministre doit tenir compte de la gravité des faits mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du demandeur de carte d'identification au regard des exigences de la sécurité publique et ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé et ancien et qui n'apparaît dès lors pas comme constitutif d'un manquement grave à la déontologie professionnelle;

Considérant qu'en l'espèce, le ministre de l'Intérieur refuse d'octroyer au requérant la carte d'identification d'agent de gardiennage pour le motif qu'il n'a pas le profil voulu par le législateur comme agent de gardiennage; que l'acte attaqué se fonde sur un fait qualifié de «vol domestique», à la suite duquel le requérant a été licencié pour faute grave de son poste d'agent de gardiennage par la s.a. G4S Security Services;

Considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir participé à un vol organisé sur son lieu de travail; que ce fait n'est pas contesté et peut être considéré comme matériellement établi;

Considérant qu'un tel fait est de nature à jeter le doute sur la capacité du requérant de veiller sur les biens d'autrui et, partant, à constituer un manquement à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité; qu'en effet, la demande de la carte d'identification d'agent de gardiennage a pour but de permettre au requérant d'exercer des activités de surveillance et de protection de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public; que, partant, la partie adverse a pu raisonnablement estimer le fait en cause comme étant pertinent en vue de l'examen des conditions de sécurité;

Considérant que la soustraction frauduleuse d'argent au détriment de la société au sein de laquelle le requérant exerçait la fonction d'agent de gardiennage ne constitue pas un fait bénin ou anodin; que la circonstance que l'employeur du

requérant n'a pas porté plainte n'empêche pas la partie adverse d'y avoir égard dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation; qu'il y a d'ailleurs lieu de souligner que ledit fait a entraîné le licenciement du requérant pour faute grave; que par ailleurs, ce dernier est mal venu de tenter de justifier son comportement par «le contexte tout à fait particulier d'un système de détournement d'argent mis en place depuis de nombreuses années et impliquant la majorité des gardiens et leur hiérarchie ainsi que la pression exercée par le milieu»; que, de la même manière, le fait que le montant total du vol n'atteindrait que 240 euros n'est pas de nature à en relativiser la gravité; qu'en effet, ni le caractère modique de la somme volée, ni la complicité de ses collègues et de sa hiérarchie ne permettent d'infirmer la conclusion qu'en tire l'auteur de l'acte attaqué, à savoir qu'il a porté atteinte à la propriété d'un client de la société pour laquelle il travaillait et qu'en outre il avait conscience de commettre un vol;

Considérant que le vol reproché date de janvier 2009 et qu'il n'est pas à ce point ancien qu'il ne puisse être pris en considération pour fonder la décision attaquée, adoptée en juillet 2011; que si, à l'audience, le conseil du requérant a exposé que ce dernier nie avoir commis un autre fait du même type antérieurement, il y a lieu de souligner que le 23 février 2009, le requérant a déclaré ce qui suit: «J'ai fait beaucoup de salons pendant ces 8 ans, de moins de 20 tickets, j'ai mis les 4 euros dans ma poche et c'est la vérité.»; que la portée de cette déclaration s'éclaire si on la compare avec la phrase suivante: «Pendant tout le salon j'ai pris 60 tickets, 240 en total»; qu'il y a lieu d'en déduire que les 20 tickets dont parle le requérant dans la première phrase n'ont pas été volés lors du dernier salon, mais au cours de huit années précédentes; que l'auteur de l'acte attaqué a donc pu estimer que le fait en cause n'était ni isolé ni exceptionnel, la circonstance qu'il ne portait que sur des sommes modiques s'avérant à cet égard indifférente dès lors qu'il incombe à la partie adverse de déterminer si l'intéressé satisfait au profil défini par le législateur, en l'occurrence en ce qui concerne l'intégrité;

Considérant que la partie adverse a pu raisonnablement considérer que le requérant ne répondait pas au profil des agents de gardiennage tel que défini par la loi et caractérisé, notamment, par l'intégrité et le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens, parmi lesquels figure le droit de propriété; qu'en effet, en estimant que le fait de s'être rendu coupable de faits de vol et de détournement d'argent au détriment d'un client de la société pour laquelle il travaille sans se préoccuper des conséquences sur la réputation de son employeur, est une indication, dans le chef du requérant, d'une incapacité de veiller sur les biens dont il a la garde, et en considérant que ces faits sont graves et sont constitutifs d'une contre-indication au profil de l'agent de gardiennage, la partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation de manière proportionnée et sans commettre d'erreur manifeste;

Considérant qu'il résulte des développements qui précèdent que l'acte attaqué est adéquatement motivé et qu'il ne viole pas les articles 6, alinéa 1^{er}, 8°, et 7, § 1^{er} *bis*, de la loi du 10 avril 1990 précitée;

Considérant que le moyen est irrecevable en ce qu'il dénonce la violation de l'article 8 de ladite loi à défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY